

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COWORK'IN MONTPELLIER

Article 1 – Admission des nouveaux membres.

Peuvent être membres tous les usagers d'un des espaces de travail partagés gérés par l'association. Un membre est admis dès lors qu'il a rempli un bulletin d'adhésion et réglé le montant de la cotisation annuelle.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au Collège solidaire. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 10 des Statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, par le Collège solidaire, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Collège solidaire statuant à l'unanimité sous réserve de la participation de deux tiers des membres du collège).

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre.

A. Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Collège solidaire ou un membre présent motivant sa demande.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des Statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire selon les conditions stipulées dans ledit article.

3. Vote à distance

Lorsque l'Assemblée l'autorise, que les conditions sont propices, et que le vote n'est pas secret, les participants assistant à l'Assemblée générale à distance peuvent voter à distance, soit par son (en donnant leur choix de vive voix), soit en saisissant leur choix via une messagerie instantanée.

B. Conditions de quorum

Afin qu'un scrutin puisse être validé, la présence physique d'au moins un quart des membres actifs est requise.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres du Collège solidaire ou un membre autorisé ponctuellement par le Collège solidaire à effectuer des achats ou représenter l'association et engager des frais dans ce sens, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Seuls les frais suivants pourront être remboursés :

- achat de fournitures courantes inhérentes au fonctionnement des espaces de travail gérés par l'association ou l'association elle-même ;
 - achat de fournitures inhérentes à l'organisation ou à l'accueil d'un événement au sein d'un espace de travail géré par l'association ;
 - achat de matériels ou services pour le compte de l'association sur demande ou autorisation expresse des administrateurs ou du Collège solidaire ;
 - location et abonnements sur autorisation préalable expresse du Collège solidaire ;
 - déplacements et repas lorsque ceux-ci ont été pré-approuvés par le Collège solidaire.
- L'abandon de ces remboursements est possible, les frais pouvant être considérés comme un don à l'association.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Collège solidaire.

Article 6 – Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Collège solidaire ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres.

Article 7 – Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle donnant accès au titre de membre actif est fixé à 2 € (deux euros). Les cotisations sont dues annuellement, au plus tard à la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les dons sans cotisation ne donnent droit à aucun titre de membre.

Article 8 – Inscription des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Le Collège solidaire fixe les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, néanmoins, si un membre juge qu'un sujet qui n'y figure pas devrait y être débattu, il peut le soumettre au Collège solidaire dès le début de l'Assemblée et sur approbation des membres du Collège solidaire présents. En cas de rejet par le Collège solidaire, ce sujet sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Article 9 – Collège solidaire

Le Collège solidaire est composé de 5 membres de l'association minimum, 10 au maximum. Le Collège est élu pour 1 an lors de l'Assemblée générale ordinaire. Chaque membre du Collège est élu individuellement et à la majorité absolue. Tout Membre actif peut se porter candidat à l'élection du Collège solidaire.

Le Collège solidaire ne peut se substituer aux décisions de l'Assemblée générale, mais peut agir en urgence si nécessaire lorsque l'organisation d'une Assemblée générale prendrait trop de temps. Quoi qu'il en soit, toute décision importante engageant durablement ou juridiquement l'association devra être prise en Assemblée générale.

Le Collège solidaire peut, lorsqu'il se réunit, inviter d'autres membres de l'association, de même que des personnes externes à l'association, à des fins de conseil et de transparence.

Établi et voté par l'Assemblée générale extraordinaire le 29 janvier 2015.